Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

Convention collective de travail du 25 juin 2021octroyant des jours de congé extralégaux supplémentaires au personnel des milieux d'accueil d'enfants telle que modifiée par la CCT du 22 octobre 2021

Préambule

Considérant l'inscription d'une provision budgétaire de cinq millions au budget initial 2021, destinée à financer des mesures récurrentes dans le secteur de l'enfance ;

Considérant le cahier de revendications soumis au Gouvernement par le front commun syndical le 15 juin 2020, particulièrement en sa partie relative aux revendications visant à améliorer l'attractivité et la tenabilité des carrières dans les secteurs du non-marchand subventionnés par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Considérant le projet de protocole d'accord sectoriel dont la signature est prévue le 7 juillet 2021relatif à l'attractivité et la tenabilité des carrières dans le secteur de l'enfance, particulièrement en son article 1er qui dispose qu'une convention collective de travail devra être conclue entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ;

Considérant que les partenaires sociaux s'engagent, lorsque la réforme des ATL sera adoptée, à mener un travail de réflexion sur la possibilité d'intégrer l'ensemble des travailleurs relevant du secteur de l'ATL dans le champ d'application de la présente convention collective de travail,

Les partenaires sociaux adoptent les dispositions suivantes.

Article 1er.
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé suivants :

- crèches subventionnées (en ce compris les prégardiennats et les maisons communales d'accueil de l'enfance) ;
- services d'accueil des enfants subventionnés, à l'exception du personnel d'accueil des enfants ;
- services d'accueil d'enfants malades à domicile subventionnés ;
- services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;
- accueils extrascolaires de type 2 subventionnés.

Par travailleurs, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'alinéa précédent.

Article 2.
§1er. Les parties conviennent d'octroyer annuellement, à partir de l'année 2021 :

- un jour de congé extralégal supplémentaire aux travailleurs ;

- un jour de congé extralégal supplémentaire aux travailleurs ayant atteint l'âge de 45 ans.

Le volume de congé supplémentaire prévu à l'alinéa précédent est défini selon une occupation à temps plein. En cas d'occupation à temps partiel, le bénéfice de ce volume de congé est octroyé au prorata du temps de travail par rapport à une occupation à temps plein.

§2. Le volume de congé supplémentaire prévu au paragraphe premier s'additionne aux 5 jours de congé supplémentaires prévus par la CCT du 10 décembre 2001 (n°62.123), précisée par la CCT du 13 janvier 2003 (n°69.148).

(Modification du §3[1]) [
§3.A/ Le volume de congé supplémentaire prévu au paragraphe premier, 1er tiret, n'est pas cumulatif de jours supplémentaires déjà octroyés dans l'institution ou le service pour autant que le total des jours de congé pour un travailleur à temps plein est de minimum 28 jours : Si l'employeur octroie déjà un volume de congé de minimum 28 jours correspondant à celui prévu au paragraphe premier, aux 20 jours de congé légaux, aux 5 jours de congé sectoriels et à des jours extralégaux propres à l'institution ou au service, il en reste à ce nombre de jours. S'il en octroie moins de 28 jours de congé au total pour un travailleur à temps plein, il augmente ce volume jusqu'à atteindre le volume de congé prévu au paragraphe premier.

Lorsque le plafond de 28 jours est atteint, une concertation sociale est organisée au sein des organes de concertation de l'institution ou à défaut avec les travailleurs afin d'affecter les moyens financiers dédicacés au financement de la mesure congés à une mesure de renforcement de l'encadrement des enfants, correspondant au jour de congé supplémentaire tel que prévu au 1er tiret non cumulé pour chacun des travailleurs concernés. Cette mesure de renforcement doit permettre de diminuer l'impact de l'intensité de travail, d'améliorer l'accès à la formation, et de soutenir des mesures de renforcement du bien-être au travail des travailleurs.

B/Le jour de congé extralégal supplémentaire pour les travailleurs à partir de 45 ans tel que prévu au paragraphe premier, 2ème tiret, est cumulable avec les autres jours de congé, notamment extralégaux, déjà octroyés dans l'institution ou le service. Si des jours de congé spécifiques pour les plus de 45 ans existent déjà dans l'institution, la concertation sociale locale détermine l'octroi du jour de congé sectoriel ou des mesures alternatives qui doivent permettre pour les travailleurs de plus de 45 ans, de diminuer l'impact de l'intensité de travail, d'améliorer l'accès à la formation, et de soutenir des mesures de renforcement du bien-être au travail de ces travailleurs.

]

Article 3.
§1er. En ce qui concerne le jour de congé extralégal supplémentaire octroyé aux travailleurs, tel que visé à l'article 2, §1er, premier tiret, il est octroyé selon les mêmes modalités que celles reprises dans la CCT du 10 décembre 2001 telle que précisée par la CCT du 13 janvier 2003 susmentionnées.

En ce qui concerne le jour de congé extralégal supplémentaire aux travailleurs ayant atteint l'âge de 45 ans, tel que visé à l'article 2, §1er, second tiret, il est octroyé aux travailleurs qui en bénéficient l'année au cours de laquelle les travailleurs ont atteint l'âge de 45 ans.

[1] Pour information, l'ancienne CCT prévoyait un non cumul général de tous les congés supplémentaires octoyés dans les institutions

§2. Par dérogation au premier paragraphe, les congés octroyés en 2021 peuvent être octroyés et pris jusqu'au 30 juin 2022.

Article 4.
Il est prévu, dans la mesure du possible, une embauche compensatoire à hauteur des montants octroyés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour financer le volume de congé supplémentaire visé à l'article 2.

Pour l'année 2021, vu la signature tardive de la présente convention, l'embauche compensatoire est réputée complète.

Article 5.
La présente convention collective entre en vigueur au 1er janvier 2021, sous condition suspensive de l'octroi du financement prévu par le protocole d'accord sectoriel précité.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.